

## INFORMATIONS - BRANCHEMENT AUX SERVICES PUBLICS (ÉGOUT-AQUEDUC)

Tous les travaux doivent être conformes au **RÈGLEMENT N° 914 - CONCERNANT LA GESTION DES SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT**.

Si le diamètre des entrées de service ne correspond pas aux tuyaux exigés, veuillez contacter le Service des infrastructures et techniques **AVANT** de débiter les travaux.

Le propriétaire ou le requérant **DOIT** contacter le Service des infrastructures et techniques pour convenir d'un rendez-vous par téléphone au **450 478-5113**, afin qu'il puisse procéder à une inspection des branchements et ce, au moins **24 heures AVANT** que les conduites ne soient remblayées. Dans le cas contraire, le technicien pourrait ne pas être disponible pour l'inspection et le dépôt de 500 \$ ne pourra pas être remboursé.

## EXTRAIT DU RÈGLEMENT N° 859 – CONSTRUCTION

### DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SOUPAPES DE RETENUE (CLAPET)

1) Là où le réseau d'égout sanitaire existe, tout propriétaire d'immeuble doit y installer une ou des soupapes de retenue, sur le tuyau recevant les eaux usées de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, les séparateurs d'huile, les intercepteurs, les réservoirs et tous les autres siphons installés dans les sous-sols et les caves. De plus, un tel dispositif ou soupape doit également être installé en amont de la conduite de refoulement acheminant les eaux de surface de la fosse de retenue vers le réseau pluvial ou combiné. En aucun temps, elle ne doit être installée directement dans le tuyau de sortie d'un renvoi de plancher.

De plus, une soupape de retenue doit être installée sur le branchement privé d'égout pluvial, à l'intérieur du bâtiment entre la fosse de retenue et le branchement privé.

2) Lorsqu'un branchement théoriquement horizontal est muni d'une soupape de retenue, il ne doit à aucun moment recevoir d'eaux pluviales, ni d'eaux usées d'appareils situés aux étages supérieurs.

3) En tout temps, la soupape de retenue doit être tenue en bon état de fonctionnement par le propriétaire et doit être accessible pour son entretien et son nettoyage. Au cas de défaut du propriétaire d'installer de telles soupapes ou de tels dispositifs de retenue ou de les maintenir en bon état de fonctionnement, la Ville n'est pas responsable des dommages causés à l'immeuble par suite d'inondation causée par le refoulement des eaux d'égouts de quelque nature que ce soit.

4) Dans le cas où la propriété n'est pas munie d'une soupape de retenue (clapet) à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le propriétaire devra, avant le 31 décembre 2012, faire installer cet équipement afin de protéger sa propriété.